

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 30 JUIN 2022

DATE DE CONVOCATION : 23 juin 2022

DATE D’AFFICHAGE DU COMPTE RENDU : 08 juillet 2022

L’an deux mil vingt-deux, le trente juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué en réunion, s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur THUILLIER Bernard, le Maire.

Etaient présents : M. THUILLIER Bernard, Mme MESROUA Martine, M. ASTIER Gérard, Mme THUILLIER RABOUILLE Agnès arrivée à 21h00, Mme PODEVIN Marie-José, Mme BEAUGRAND Evelyne, M. LEROY Philippe, Mme TABOUX Nathalie, Mme DIEPPE Delphine, M. VASSEUR Vincent, M. NIQUET Jean-François, M. KOSZTUR Pierre, M. CANDAS Bernard, Mme POIRÉ Valérie, Mme LANCIAUX Nathalie et M. ROUCOU Anthony

Etaient absents : M. DHEILLY Jean-Jacques représenté par M. THUILLIER Bernard, Mme THUILLIER RABOUILLE Agnès représentée par Mme TABOUX Nathalie jusqu’à 21h00, M. DELPLANQUE Christian représenté par M. ASTIER Gérard, Monsieur BOUTEMY Eric représenté par Mme MESROUA Martine

Mme PODEVIN Marie-José est élue secrétaire de séance à l’unanimité.

Approbation du compte rendu 12 avril 2022 :

M. CANDAS B. signale qu’il avait transmis des questions concernant notamment la RN 25 où il a été évoqué la réunion du 24 février avec une grosse inquiétude des personnes présentes ce jour-là, les problèmes de sécurité pour l’ensemble des riverains, les suraccidents avec les travaux qui vont être réalisés et le souhait du rond-point. M. CANDAS ajoute que c’est le rôle du Maire et du conseil municipal de relayer ce genre d’information auprès des représentants de l’Etat et de ne pas dire « Amen » à toutes leurs propositions.

M. CANDAS B. rappelle qu’il a précisé à M. le Maire qu’il devait rendre compte en début de conseil des points pour lesquels il a reçu une délégation du conseil municipal et que cela n’a jamais été fait alors que cela c’est prévu par les textes. Il ajoute que M. le Maire a répondu par une pirouette en lui demandant quels étaient les points qu’il devait évoquer alors que c’est au Maire de voir les points qui peuvent intéresser le Conseil Municipal. M. CANDAS B. rappelle que l’an dernier M. le Maire avait dit qu’il avait toutes les autorisations pour l’escalier de secours de la mairie et qu’il devait rencontrer les pompiers dans les jours suivants.

M. le Maire répond que concernant le rond-point, il a été fait un état très détaillé qui a été fourni par M. LEFEBVRE de la DREAL et que si l’on reportait tous les propos, le tableau d’affichage ne serait pas suffisant. Concernant les points dont le Maire doit rendre compte, il a été demandé de préciser les points qui doivent être retransmis. M. le Maire rappelle qu’il n’a jamais pris de décision sans en informer le conseil. Concernant l’escalier de secours, OPEIC travaille sur le dossier.

Le compte rendu tel qu’il a été présenté est approuvé par 16 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions.

Règlement intérieur du Conseil Municipal

M. le Maire rappelle à M. CANDAS qu’il a déposé un amendement sur le règlement.

M. CANDAS préfère laisser M. le Maire présenter le point et revenir sur l’amendement après.

M. le Maire rappelle que le règlement intérieur du conseil municipal a été approuvé par le conseil le 16 octobre 2020 et qu’un recours en annulation de cette délibération a été déposé auprès du Tribunal Administratif d’Amiens qui a rendu sa décision le 27 avril 2022. La commune a été condamnée à verser la somme de 100 € à M. CANDAS.

- L’article 2 est annulé en tant qu’il ne prévoit pas une convocation systématique des conseillers sous forme dématérialisée.
- L’article 4 est annulé en tant qu’il exige des conseillers municipaux qu’ils adressent une demande écrite au maire pour consulter les dossiers préparatoires aux séances du conseil municipal.
- L’article 24 est annulé en tant qu’il subordonne le droit d’expression des conseillers à leur appartenance à un groupe constitué d’opposition.

M. le Maire donne la parole à M. CANDAS qui a déposé un amendement.

M. CANDAS B. rappelle que la commune doit verser 1500 € à l'avocat et 100 € au requérant et donne lecture de l'amendement qui concerne l'espace réservé à l'expression des conseillers.

M. CANDAS B. précise que concernant les informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal, il voit trois supports : la brève, le site beauval.fr et la page facebook de la commune.

Les représentants de la liste Beauval 2020 revendiquent un espace suffisant pour exprimer et développer des argumentaires soit 15 lignes dans le bulletin communal « la brève » ainsi qu'un espace sur le site et la page facebook de la commune.

Mme TABOUX N. demande à M. CANDAS s'il va garder sa page facebook.

M. CANDAS B. répond qu'il la conserve tant qu'il n'y a pas de solution

M. le Maire donne lecture d'un extrait du jugement « M. CANDAS ne démontre pas que le site de la commune et sa page facebook comportent des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal. Par suite, le moyen tiré de ce que l'article 24 méconnaît les dispositions précitées de l'article L. 2121-27-1 du CGCT... ». Il est précisé à M. CANDAS qu'il a la page facebook s'il accepte le 1/19^{ème} de page puisque c'est republié sur le site internet.

M. CANDAS B. souhaite la prise de position du Conseil Municipal et ajoute que le vote va engager une fois de plus la commune puisqu'une action sera menée auprès du Tribunal Administratif.

M. le Maire précise que ce qui était reproché c'est d'avoir noté « groupe d'opposition ». M. le Maire ajoute qu'il écrit uniquement des généralités dans l'éditorial qui ne relate que les décisions prises en conseil.

M. le Maire soumet au vote l'amendement déposé par M. CANDAS. Le Conseil municipal vote 3 voix pour et 16 voix contre cet amendement.

M. ROUCOU A. fait remarquer à M. le Maire que le règlement avait été soumis à l'Association des Maires de France pour approbation et que pourtant plusieurs articles ont dû être modifiés.

M. le Maire soumet au conseil le nouveau règlement intérieur qui prend en compte les observations ci-dessus ainsi que la nouvelle réforme concernant la publication des actes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte par 16 voix pour et 3 voix contre, le règlement intérieur du Conseil Municipal dans les conditions exposées par M. le Maire.

Composition des commissions communales

M. le Maire explique à l'assemblée que par mail en date du 23 avril 2022, M. Bernard CANDAS a demandé à ajouter un ordre du jour au prochain conseil concernant la constitution et la composition des commissions permanentes.

M. le Maire ajoute que les commissions ont été votées, que la liste de M. CANDAS est représentée dans chacune d'entre elles et que cette demande a été soumise à l'avis des services de la Préfecture. Il n'y a pas lieu de reconstituer les commissions.

M. CANDAS B. rappelle comment s'est déroulée la constitution des commissions et précise qu'il pensait qu'il y aurait eu une réunion préparatoire, que ce n'est pas légale, que ce n'est pas au maire de fixer les commissions mais au conseil. Le texte dit que dans les communes de plus de 1000 habitants c'est à la proportionnelle.

M. le Maire répond qu'il n'est pas obligé de faire une réunion préparatoire et rappelle à M. CANDAS qu'ils sont représentés dans toutes les commissions qui ont été votées en conseil municipal et qu'ils sont présents à la proportionnelle dans toutes les commissions obligatoires.

M. le Maire fait remarquer à M. CANDAS qu'avant de revoter les commissions, il faudrait assister aux réunions de commission dont il fait partie, qu'il n'assiste même pas aux réunions de commission de la com des coms et que par conséquent la commune de Beauval n'est pas représentée et perd une voix.

M. CANDAS répond qu'il n'assiste pas à des réunions où l'on parle de rien ou tout simplement des fêtes de Noël ; tout ce qui est important n'est jamais évoqué en réunion.

M. le Maire répond que M. ROUCOU et Mme POIRE peuvent en parler puisqu'il y a des sujets abordés ce soir.

M. CANDAS rappelle que le texte précise que la représentation proportionnelle s'apprécie commission par commission et non sur l'ensemble des postes des commissaires et au regard des résultats des élections municipales.

M. CANDAS B. souhaite que soit précisé que ce qu'il demande c'est que la commune soit dans les clous.

M. le Maire demande à l'assemblée son avis sur la reconstitution des commissions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote par 2 voix pour, 1 abstention et 16 voix contre la reconstitution des commissions.

Tarifs de la restauration scolaire

M. le Maire donne la parole à Mme MESROUA qui donne lecture des anciens tarifs de la restauration scolaire fixés par délibération du 21 avril 2015 :

- 3.50 € le repas enfant,
- 4.00 € le repas adulte.

Mme MESROUA précise que ce dossier a été étudié en commission, que les coûts du personnel ainsi que du prestataire augmentent. Il est rappelé que le tarif comprend le repas ainsi que l'encadrement pendant la pause méridienne puisque les élèves sont accueillis de 12h00 à 13h00.

Il est proposé à l'assemblée d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2022 :

- 3.80 € le repas enfant,
- 4.60 € le repas adulte.

M. ROUCOU A. demande à combien le repas est facturé par le prestataire et si la commune est déficitaire sur la restauration scolaire.

Mme MESROUA M. répond que le repas est facturé 2.34 € HT, auquel il faut ajouter le personnel et les énergies qui augmentent et confirme que la restauration scolaire est déficitaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 18 voix pour et 1 abstention d'appliquer les tarifs proposés ci-dessus pour la restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2022.

Tarifs de l'accueil périscolaire

M. le Maire donne la parole à Mme MESROUA qui donne lecture des anciens tarifs de l'accueil périscolaire fixés par délibération du 22 octobre 2021 :

- 0.40 € la ½ heure pour un quotient familial jusqu'à 600 €
- 0.45 € la ½ heure pour un quotient familial de 601 € à 1050 €
- 0.50 € la ½ heure pour un quotient familial égal ou supérieur à 1051 €
- 4 € l'accueil du mercredi de 9h à 12h

Mme MESROUA précise que ce dossier a été étudié en commission.

Il est proposé à l'assemblée d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2022

- 0.65 € la ½ heure pour un quotient familial jusqu'à 600 €
- 0.70 € la ½ heure pour un quotient familial de 601 € à 1050 €
- 0.75 € la ½ heure pour un quotient familial égal ou supérieur à 1051 €
- 4.50 € l'accueil du mercredi de 9h à 12h

Il est rappelé que les enfants sont accueillis les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 9h00 et de 16h30 à 18h30 et qu'un quart d'heure commencé sera facturé une 1/2 heure.

Le mercredi, le périscolaire fonctionne de 9h à 12h, il n'est pas possible de fractionner. Une collation assez conséquente est distribuée aux enfants et des activités diverses sont proposées.

Après la fermeture de l'accueil périscolaire, des pénalités seront appliquées à raison de 2 € par quart d'heure de retard.

M. ROUCOU A. demande si l'augmentation est nécessaire.

Mme MESROUA M. répond que les coûts augmentent et que selon le nombre d'enfants présents, il faut ajouter du personnel. Une personne ne peut pas travailler seule dans le bâtiment. Le service du périscolaire est également déficitaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 17 voix pour et 2 abstentions d'appliquer les tarifs proposés ci-dessus pour les accueils périscolaires à compter du 1^{er} septembre 2022.

Demande d'autorisation de lancement d'une procédure de modification simplifiée du PLU de Beauval (parcelle AL n°46)

M. le Maire explique à l'assemblée que le propriétaire de la parcelle AL 46 a saisi le Tribunal Administratif afin de demander de recourir à une procédure de modification simplifiée du PLU du 1^{er} octobre 2004 de la commune de Beauval.

Il conteste la superficie et la justification de l'emplacement réservé n°3 sur la parcelle AL 46 sise rue Christian Duseval, zone UD du PLU de Beauval.

Une demande de certificat d'urbanisme a été déposée le 03 février 2022 pour la construction d'une maison individuelle. Le certificat d'urbanisme négatif a été signé le 11 mars 2022. L'élément motivant de cette décision est la présence d'un emplacement réservé dit « n°3 » pour la création d'une liaison et le désenclavement sur une bande d'environ 17 mètres de large localisée sur la partie nord de la parcelle AL46 pour accéder sur la zone AU5. En l'espèce, le projet se situe directement sur la partie de la parcelle consacrée à l'emplacement réservé d'après les plans fournis par le pétitionnaire.

Le plan local d'urbanisme de Beauval prévoit un emplacement réservé sur une partie de la parcelle AL46. Le plan de zonage à l'échelle 1/2000 permet d'identifier l'emplacement réservé qui s'étend sur une largeur de 17 mètres, le plan de zonage d'un Plan Local d'Urbanisme étant opposable, la décision rendue sur le motif de la présence d'un emplacement réservé n'est pas entachée d'illégalité.

Il est précisé que la zone AU est tombée en zone « naturelle » puisqu'aucune construction n'a eu lieu dans les 6 ans après l'approbation du PLU. Seul un équipement public peut être construit sur cette zone.

M. le Maire demande à l'assemblée l'autorisation de solliciter la Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie, compétente en matière de PLU, pour procéder à la modification simplifiée du PLU du 1^{er} octobre 2004, pour erreur matérielle ou suppression de l'emplacement réservé n°3.

En effet, il est indiqué dans le PLU que cet emplacement réservé est d'une surface de 400 m², le terrain étant d'une profondeur de 40 mètres, par conséquent la zone réservée mesure bien 10 mètres de large et non pas 17 mètres comme cela est représentée sur le plan du PLU. Une erreur matérielle a donc été commise sur le plan de zonage du plan local d'urbanisme.

M. le Maire propose de supprimer cet emplacement réservé et de demander sa réinscription si cela est possible dans la révision du PLUI qui aura lieu d'ici un ou deux ans ou alors de le conserver pour construire un équipement public. Il est précisé que la procédure dure environ 1 an.

M. CANDAS B. rappelle que la zone d'habitat prévu à cet endroit était le joyau du projet de PLU de 2004 avec l'école. Ce qui était intéressant c'était la zone d'habitat parce qu'il était noté qu'il y avait une nécessité de mixité sociale sur la commune avec accession à la propriété. Actuellement, on est sur du logement social sur le site Rosenlew. La commune a besoin de personnes qui achètent des biens et qui construisent si on veut faire vivre Beauval. Là, la commune abandonne le projet de 2004 de créer une zone d'habitat.

M. le Maire informe l'assemblée d'un projet de construction d'une caserne de gendarmerie et qu'il leur a proposé deux lieux ; la zone AU5 et les terrains du haut de la rue de Créqui.

M. le Maire précise à l'assemblée que le propriétaire de la parcelle AL 46 est également le propriétaire des parcelles situées en zone AU5.

M. CANDAS B. demande qui est le propriétaire de la parcelle AL 46, si c'est lui qui veut construire et s'il a demandé un certificat d'urbanisme.

M. le Maire répond que le propriétaire est M. Michel SUEUR, que ce n'est pas lui qui souhaite construire et qu'un certificat d'urbanisme a été déposé.

M CANDAS B. demande pourquoi la commune n'a pas préempté s'il y a une mutation en vue ?

M. le Maire répond qu'il pose la question et redemande si la commune garde ou pas cette bande de terrain.

M. CANDAS B. demande à M. le Maire s'il connaît le candidat et demande si le fait d'avoir 10 ou 17 mètres de moins le gêne.

M. le Maire répond qu'il sait qui est le candidat, qu'apparemment cela le gêne et que la commune peut préempter.

M. CANDAS B. demande à M. le Maire quels sont les projets pour la zone AU5.

M. le Maire répond qu'il n'en a pas aujourd'hui sauf la construction de la gendarmerie s'ils acceptent de revenir à cet endroit-là.

M. LEROY P. informe l'assemblée que c'est lui l'acquéreur du terrain.

M. le Maire ajoute que dans la révision du PLUI, on va droit sur l'interdiction de construire sur les parcelles agricoles.

M. CANDAS B. demande à M. LEROY s'il a acheté le terrain.

M. LEROY P. répond qu'il a signé un compromis de vente.

Mme THUILLIER RABOUILLE A. arrive à 21h00.

Mme POIRE V. demande pourquoi on soumet ce dossier au conseil puisque M. LEROY vient de dire que c'est caduque.

M. le Maire répond que la commune est au Tribunal et qu'elle a deux mois pour répondre et que par conséquent il a informé le Tribunal du fait qu'il allait demander la position du conseil municipal. M. le Maire précise qu'il n'était pas obligé de demander l'avis au conseil, qu'il n'avait qu'un courrier à faire à la Com de Coms.

M. ROUCOU A. demande quel est l'intérêt, faut-il garder les 10 mètres ou l'annuler.

M. le Maire ajoute qu'il ne souhaite pas que l'on vienne lui dire que c'est encore une prise d'intérêt car c'est comme cela que ça va se transformer au niveau de la commune qui va encore être attaquée au tribunal et que c'est pour cela qu'il n'a pas cité de nom.

M. CANDAS B. confirme qu'il y a un conflit d'intérêt et ajoute qu'il faut laisser courir au Tribunal Administratif. Il ajoute qu'il est évident que le conseil va annuler puisqu'il y a un conseiller de sa liste qui est concerné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise par 15 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions, M. le Maire à solliciter la CCTNP pour procéder à la modification simplifiée du PLU de Beauval pour supprimer l'emplacement réservé n°3. Il sera demandé, si cela est possible, de le réinscrire dans le PLUI.

Modernisation éclairage public RN 25

M. le Maire présente à l'assemblée le projet d'éclairage public étudié par la Fédération Départementale d'Energie de la Somme relatif au remplacement des points lumineux le long de la RN 25.

M. le Maire propose d'approuver ce projet d'un montant de 200 470.00 € TTC.

Si le conseil accepte, il sera établi entre la Fédération Départementale d'Energie de la Somme et la Commune une convention pour la maîtrise d'ouvrage des travaux suivant le plan de financement suivant :

Détail des montants pris en charge par la Fédération

- 20 % du coût HT dans la limite des dépenses	20 867.00 €
- 50 % du coût HT des travaux de rénovation d'armoire de commande et de mise aux normes du réseau	26 757.00 €
- La maîtrise d'œuvre 7 % du coût HT des travaux	11 050.00 €
- La TVA sur les travaux	31 570.00 €

Montant total pris en charge par la Fédération	90 244.00 €
- Aide de 40 % du Département de la Somme (dans le cadre de l'enveloppe votée par le Conseil Départemental	50 000.00 €
- Contribution de la Commune	60 226.00 €

TOTAL TTC 200 470.00 €

M. LEROY P. demande de combien est l'économie et de combien est la garantie 50 000 ou 100 000 heures.

M. le Maire répond qu'elle s'amortie sur 11 ans ; 5470 € par an et qu'il se renseignera auprès de la Fédération pour la garantie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 18 voix et 1 abstention

- d'adopter le projet présenté par la Fédération Départementale d'Energie de la Somme,
- de solliciter l'accompagnement financier du Département,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage,
- d'accepter la contribution financière de la commune estimée à 60 226.00 €

Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

M. le Maire explique à l'assemblée qu'il est nécessaire de remplacer l'agent qui a quitté le service technique de la commune au 1^{er} juillet dernier et propose de prendre une personne en contrat à durée déterminée pour commencer.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour exercer les fonctions d'adjoint technique ;

M. CANDAS B. demande à M. le Maire comment il analyse le malaise au sein du personnel du service technique dont plusieurs veulent partir et du service administratif.

M. le Maire répond qu'il n'y a pas de malaise.

Le Conseil Municipal décide par 18 voix pour et 1 abstention de créer à compter du 1^{er} août 2022 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps complet. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté à temps plein par voie de contrat à durée déterminée pour une durée au maximum d'un an.

Création d'un emploi permanent

M. le Maire explique à l'assemblée qu'il est nécessaire de remplacer l'ATSEM placée en disponibilité depuis le 1^{er} septembre 2021 et qui a demandé un renouvellement. Un agent occupe déjà le poste et il est nécessaire de régulariser sa situation à compter du 1^{er} septembre 2022.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'ATSEM ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'Agent Spécialisé des Ecoles maternelles à temps non complet, à raison de 34/35^{èmes} (fraction de temps complet),
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un agent appartenant au cadre d'emplois des Atsems au grade d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Assister le personnel enseignant, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants, préparer et mettre en état de propreté les locaux, le matériel et les salles servant directement aux enfants, l'accueil périscolaire et restauration scolaire.
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} septembre 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 18 voix pour et 2 abstentions de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet d'Agent spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des ASTEMS à raison de 34 heures hebdomadaire de travail (rémunération annualisée).

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Création d'un poste dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion Parcours Emploi Compétences

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et R.5134-14 à D.5134-50-3 ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences « jeunes » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences pour les publics non-jeunes ;

Vu la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n°2022-29 du 7 février 2022 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Dans le cadre de ce dispositif, M. le Maire propose à l'assemblée de créer un emploi dans les conditions ci-après à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le PEC est un contrat aidé, pensé pour permettre aux personnes les plus en difficulté de s'insérer durablement dans le monde professionnel associant mise en situation professionnelle et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

Il donne droit à un employeur du secteur non marchand de percevoir une aide en contrepartie de l'embauche.

Ce contrat aidé fait l'objet d'une prescription par le service public de l'emploi (Pôle Emploi, Mission Locale, Cap emploi), qui sera notre partenaire pour conclure et nous accompagner tout au long du contrat.

M. le Maire demande à l'assemblée l'autorisation de signer une convention avec l'Etat et le contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé pour la même durée, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et l'Etat.

M. le Maire précise qu'une aide mensuelle à l'insertion professionnelle est versée par l'Etat (barème selon critères) et que l'employeur est exonéré des cotisations patronales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage, des participations dues au titre de l'effort de construction et des indemnités de fin de contrat pour un CDD.

M. le Maire propose de créer un poste d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2022 dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétence, pour une durée de 12 mois renouvelable, 30 heures par semaines avec une rémunération fixée sur la base du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail et de l'autoriser à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 18 voix pour et 1 abstention créer le poste d'adjoint technique dans les conditions définies ci-dessus.

Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

M. le Maire explique que cet ordre du jour a déjà fait l'objet d'une délibération le 12 avril 2022. Celle-ci a appelé de la part de la Préfecture l'observation suivante : les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires des catégories C et aux fonctionnaires de catégorie B. Tel n'est pas le cas, pour les agents de catégorie A. En effet, le versement de cette indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour les agents relevant de cette catégorie n'est prévu par aucune disposition.

M. le Maire propose à l'assemblée de reprendre la même délibération en supprimant le cadre d'emploi des attachés territoriaux et des attachés principaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du Comité Technique du 06 avril 2022

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de la fonction publique territorial l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	grades
Technique	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise Adjoint technique territorial Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe
Administrative	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif
Médico-sociale	Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1 ^{ère} classe Agent spécialisé des écoles maternelle principal 2 ^{ème} classe
Animation	Adjoint d'animation territorial Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe
Culturelle	Adjoint du Patrimoine principal 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du

Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60. Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 18 voix pour et 1 abstention d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois définis ci-dessus.

Demande d'autorisation de signature d'un avenant à la convention signée entre la commune de Beauval et TDF

M. le Maire explique que ce dossier a déjà été évoqué et que TDF est propriétaire du pylône et des infrastructures techniques situées sur le Stade de la Commune de BEAUVAL.

M. le Maire explique à l'assemblée que la Commune de Beauval a signé une convention avec TDF le 1^{er} octobre 2004 pour une durée de 12 années, actuellement en tacite reconduction. Le terme de la convention est le 30 septembre 2028 (puis en tacite reconduction pour 12 ans).

Le loyer 2022 est de 5010 € pour une occupation de 160 m² de terrain.

TDF propose de prolonger les relations contractuelles en rédigeant un avenant à la convention ou de racheter les 160 m² de terrain. Cet avenant permettrait

- de prolonger la convention de 12 ans au terme de la convention actuelle. Le nouveau terme serait donc le 30 septembre 2040.
- d'augmenter le loyer de façon significative dès le 1^{er} janvier 2022 et non pas 2028. Le loyer 2022 serait de 6100 € net pour 160 m². Le loyer suivrait ensuite les évolutions de l'indice de la construction INSEE comme dans la convention initiale.
- Une clause de confidentialité serait introduite dans cet avenant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ne pas signer l'avenant à la convention.

Passage de la M14 à la M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2023

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre le Direction générale des collectivités locale (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et Etablissements public de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer

à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal, à compter du 1er janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 18 voix pour et 1 abstention de mettre en place la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Adoption des règles de publication des actes (communes de moins de 3 500 habitants)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1^{er} juillet 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la modalité de publicité suivante : publicité des actes de la commune par affichage.

Nomination de la voirie créée dans le cadre des travaux de reconversion du site Rosenlew et numérotation des logements

M. le Maire rappelle le projet de reconversion du site Rosenlew et explique à l'assemblée qu'il est nécessaire de nommer la voirie qui sera créée et d'attribuer des numéros afin de faciliter l'intervention des concessionnaires.

M. le Maire propose à l'assemblée des noms de personnes qui ont fait beaucoup pour Beauval :

- Le nom de **M. Jacques DAMAGNEZ** pour la voirie desservant l'ancienne maison du directeur, l'ancienne maison du gardien et la résidence Ages et vie :

Attribution de numéros :

Première maison à gauche : 1 rue Jacques Damagnez

Première maison à droite : 2 rue Jacques Damagnez

Résidences Ages et vie : 3 A rue Jacques Damagnez et 3 B rue Jacques Damagnez

- Le nom de **M. Jacques BOULOGNE** pour la voirie desservant les logements réhabilités dans les anciens bureaux ainsi que les nouvelles constructions :

Attribution de numéros :

Maisons situées à gauche de la chaussée : numérotation impaire

n°1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19 et 21

Maisons situées à droite de la chaussée : numérotation paire

n°2, 4, 6, 8, 10, 12, 14 et 16

M. le Maire propose comme cela a été évoqué en commission d'attribuer un nom au square qui rappellerait le site.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité d'attribuer les noms de rues ainsi que la numérotation conformément à la proposition ci-dessus et de nommer le square « Square du tissage ».

Décisions modificative commune

M. le Maire propose de prendre la décision modificative ci-dessous pour la réalisation des travaux de modernisation de la RN25 :

Dépense de fonctionnement : 658821	(secours d'urgence)	- 61 000.00 €
023	(virt à la section investissement)	+ 61 000.00 €
Recette d'investissement : 021	(virt de la section fonctionnement)	+ 61 000.00 €
Dépense d'investissement : 2041582	(autres groupements Bat et instal.)	+ 61 000.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 18 voix pour et 1 abstention de prendre la décision modificative ci-dessus énumérée.

Questions diverses

M. CANDAS B. signale que dans la brève il est noté que pour le logement situé au-dessus de la bibliothèque, la commune recherche une personne calme et sans animaux et que cela est interdit.

M. LEROY P. réplique que c'est faux et que l'on peut interdire les animaux. Un reportage est passé sur TF1 à ce sujet.

M. le Maire rappelle qu'il faut limiter le bruit car le logement est situé au-dessus de la bibliothèque.

M. le Maire informe l'assemblée qu'au prochain conseil, une commission communale des affaires foncières sera créée dans le cadre d'un remembrement suite aux travaux de doublement de la voie sur la RN25.

M. LEROY P. demande quand sera récupéré le logement rue des Ecoles.

M. le Maire répond qu'il est allé au Tribunal avec la locataire pour les impayés, qu'il a contesté le dossier de surendettement car la personne n'a pas signalé qu'elle vivait en couple. La décision sera rendue fin août. M. le Maire ajoute qu'il a demandé à Maître Martin, Huissier de justice, de mettre en route une procédure d'expulsion puisque la locataire ne paie pas ses loyers.

M. LEROY P. demande si la vente de l'ancienne école du centre est actée.

M. le Maire répond qu'il a demandé à l'acheteuse de patienter jusqu'à la fin de l'année et ajoute que l'on ne peut rien construire à Beauval tant que les appels d'offres pour la reconstruction de la station d'épuration ne sont pas signés.

Levée de la séance à 21h55

Le soussigné constate que le compte rendu de la séance comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de cette séance a été affiché le huit juillet deux mil vingt-deux conformément aux prescriptions de l'article L 2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

THUILLIER Bernard	MESROUA Martine
ASTIER Gérard	THUILLIER RABOUILLE Agnès
DHEILLY Jean-Jacques	DELPLANQUE Christian
PODEVIN Marie-José	BEAUGRAND Evelyne
LEROY Philippe	BOUTEMY Eric
TABOUX Nathalie	DIEPPE Delphine
VASSEUR Vincent	NIQUET Jean-François
KOSZTUR Pierre	CANDAS Bernard
POIRÉ Valérie	LANCIAUX Nathalie
ROUCOU Anthony	